

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DECRET N° 82/1209 du 23/12/1982
/MT/S.DGTFI.DFI/MEL

portant intégration et nomination de
Monsieur KOUMOU-NGOUABI Jules dans les
cadres de la catégorie A, hiérarchie I
des services Administratifs et Financiers
-SAF- (Administration Générale).

(/ISAS :

-----000-----
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

D.B.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant Statut général des
fonctionnaires;

(/u l'arrêté n° 2087/FF du 21.6.1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires;

(/u le décret n° 62/426 du 29.12.1962 fixant le statut des
cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers (SAF)

(/u le décret n° 74/229 du 10.6.1974 portant attribution de
certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés de
Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce;

(/u le décret, n° 62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires;

(/u le décret n° 62/195/FI du 5.7.1962 fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres;

(/u le décret n° 62/197/FI du 5.7.1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.1962 portant
statut général des fonctionnaires;

(/u le décret n° 62/198/FI du 5.7.1962 relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

(/u le décret n° 63/81/FI-BE du 26.3.1963 fixant les condi-
tions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent
subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

(/u le décret n° 67/50/FI-BE du 24.2.1967 réglant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires rela-
tifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclas-
sements;

(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret n° 62/196/FI du 5.7.1962 fixant les échel-
onnements indiciaires des fonctionnaires;

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26.1.1981 au décret n° 80/
644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres

(/u le décret n° 81/017 du 26.1.1981 relatif aux intérim-
s des Membres du Gouvernement;

(/u le Protocole d'Accord signé entre le Gouvernement de la
Répub. Pop. du Congo et l'URSS en date du 5 Août 1970;

(/u la lettre n° 5163/MEN/DGEOC/DOB du 28 Août 1982 du Di-
recteur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de l'in-
téressé;

DECRETE :

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 62/426 du 29.12.1962 et 74/229 du 10.6.1974 et du Protocole d'Accord du 5.8.1970 susvisés, Monsieur KOUYOU-NGOUABI Jules, né vers 1958 à Akiélé (Ollombo), titulaire du Diplôme de l'Institut d'Economie Nationale d'Odessa (URSS) Spécialité "Planification Industrielle", est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur de 2° échelon Stagiaire, indice 890

ARTICLE 2 : L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORFC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 23 Décembre 1982

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Plan,

Pierre N O U S S A.-

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSINA

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

AMLIATIONS :

JORFC 1
DGTFI/DFI 3
DFI/BST 2
D.B. 3
D.C.F. 1
MINI PLAN 2
DOSSIER 3
INT. 1
SGCM/BC/ 2